

dent soit à des emprunts dont les fonds ont été intégrés dans les ressources ordinaires en capital de la Banque, soit à des garanties qui engagent ces ressources.

6. Dans le cas où l'appel mentionné au paragraphe 5 du présent article est effectué, le paiement, peut se faire, au choix du pays membre intéressé, en or, en monnaie convertible ou dans la monnaie nécessaire pour permettre à la Banque de remplir les obligations qui ont motivé l'appel. Les appels sur les souscriptions non libérées portent sur un pourcentage uniforme de toutes les actions sujettes à l'appel.

7. La Banque détermine le lieu où s'effectue tout paiement prévu au présent article, étant entendu que, jusqu'à l'assemblée inaugurale du Conseil des gouverneurs, le premier versement visé au paragraphe 1 du présent article est fait au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en qualité de Mandataire de la Banque.

Article 7

RESSOURCES ORDINAIRES EN CAPITAL

Aux fins du présent Accord, l'expression «ressources ordinaires en capital» de la Banque désigne:

- i) Le capital-actions autorisé de la Banque, comprenant à la fois les actions à libérer entièrement et les actions sujettes à appel souscrites conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Accord, à l'exception des montants qui peuvent être affectés à un ou plusieurs fonds spéciaux conformément aux dispositions du paragraphe 1, i, de l'article 19 du présent Accord;
- ii) Les fonds qui proviennent d'emprunts contractés par la Banque en vertu des pouvoirs prévus par les dispositions de l'alinéa i de l'article 21 du présent Accord, et auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 5 de l'article 6 du présent Accord concernant l'obligation d'appel;
- iii) Les fonds reçus en remboursement de prêts ou garanties consentis sur les ressources visées aux alinéas i et ii du présent article;
- iv) Les revenus provenant de prêts consentis sur les fonds susmentionnés ou ceux des garanties auxquelles s'appliquent les dispositions du paragraphe 5 de l'article 6 du présent Accord concernant l'obligation d'appel;
- v) Tous autres fonds ou revenus reçus par la Banque qui ne font pas partie de ses fonds spéciaux mentionnés à l'article 20 du présent Accord.

CHAPITRE III

OPÉRATIONS

Article 8

EMPLOI DES RESSOURCES

Les ressources et facilités de la Banque sont employées exclusivement pour lui permettre d'atteindre le but et de s'acquitter des fonctions énoncées aux articles premier et 2, respectivement, du présent Accord.

Article 9

OPÉRATIONS ORDINAIRES ET OPÉRATIONS SPÉCIALES

1. Les opérations de la Banque comprennent des opérations ordinaires et des opérations spéciales.